CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.758 du 30 novembre 1999

A.80.673/VI-14.739

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée CENTRE KINE TOMBERG,**
ayant élu domicile chez
Mes Hernan VALVERDE et
Eric VANHAM, avocats,
avenue de la Toison d'Or 77 bte 6
1060 Bruxelles,

contre :

la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 7 décembre 1998 par la SPRL CENTRE KINE TOMBERG, qui tend à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française n° 98/941 du 08.10.1998 signifié par courrier recommandé daté du 08.10.1998, envoyé le 09.10.98 et réceptionné le 12.10.1998 et signifié également par exploit de l'huissier de justice Anne VAN DEN BERGHE du 09.10.1998 au siège social de la requérante";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 30 novembre 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VANHAM, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me DE CONINCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. La requérante exploite avenue E. Lacomblé, n° 18 à 1040 Bruxelles une maison de repos pour personnes âgées dénommée "Résidence Lacomblé". Cet établissement, agréé jusqu'au 31 décembre 1999 pour l'hébergement d'un maximum de 15 personnes, ne possède qu'un seul escalier en colimaçon d'une largeur de 57 centimètres.

2. Par un courrier daté du 16 juin 1989, le service d'incendie de l'Agglomération de Bruxelles a fait savoir au responsable de l'établissement exploité par la requérante qu'en application des dispositions réglementaires établies par les chapitres III et IV de l'arrêté royal du 12 mars 1974 fixant les normes de sécurité auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées, il convenait que l'unique escalier dont

dispose l’établissement concerné ait une largeur minimale de 80 centimètres et comprenne des volées de type "droit".

3. Se trouvant dans l’impossibilité de faire réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de l’escalier incriminé aux recommandations contenues dans le rapport précité du service d’incendie de l’Agglomération de Bruxelles, la requérante a, par une lettre du 11 septembre 1989, sollicité auprès des services compétents du ministère de la Communauté française l’octroi d’une dérogation en vue de pouvoir poursuivre, en toute légalité, l’exploitation de son établissement.

4. Par une lettre du 27 novembre 1989, le service des Maisons de Repos relevant de l’administration des Affaires sociales du ministère de la Communauté française a invité les services de la Direction générale de la Protection civile du ministère de l’Intérieur à lui faire parvenir l’avis du service provincial compétent de l’Inspection des services d’incendie sur l’opportunité de la demande de dérogation formulée par larequérante.

5. Par une note du 16 mars 1990, le service provincial de la protection civile compétent pour le contrôle des services d’incendie du ressort de la province du Brabant a fait parvenir à la Direction générale de la Protection civile du ministère de l’Intérieur un rapport concluant à l’inopportunité d’octroyer à la requérante la dérogation sollicitée.

6. Par une lettre du 22 juin 1992, le Service d’Incendie et d’Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale a rappelé à la requérante la nécessité pour elle d’obtenir des services administratifs compétents de la Communauté française une dérogation l’autorisant à poursuivre l’exploitation de son établissement nonobstant le défaut de conformité du seul escalier y existant aux

prescriptions de la réglementation applicable en matière de prévention et de lutte contre l'incendie.

7. Par un courrier du 2 décembre 1992, le service des Maisons de Repos de la Commission communautaire française a invité les services compétents de l'administration de la Protection civile du ministère de l'Intérieur à effectuer une nouvelle visite de l'établissement exploité par la requérante ainsi qu'à lui faire parvenir, au terme de cette même visite, leur avis quant à la demande de dérogation qu'avait, en son temps, formulée la requérante.

8. Suite à cette demande, les locaux de l'établissement exploité par la requérante ont, le 24 mars 1993, fait l'objet d'une visite par l'inspecteur provincial de la Protection civile compétent pour le contrôle des services d'incendie du ressort de la province du Brabant.

Au terme de cette visite, a été rédigé, le 9 avril 1993, un rapport dont les conclusions particulièrement négatives sont formulées comme suit :

" (...) Malgré le fait que l'immeuble soit très bien entretenu et que les risques d'incendie soient faibles, (cuisine réduite et interdite dans les chambres des pensionnaires), l'évacuation des personnes âgées invalides pour la plupart reste un problème majeur. L'étroitesse de l'escalier en colimaçon rend pratiquement impossible l'évacuation de tous les résidents dans un délai suffisamment court. La largeur de l'escalier, des chemins d'évacuation et des portes des chambres ne sont pas conformes aux prescriptions de l'A.R. 74 annexe A, chapitre IV. La signalisation concernant l'indication de la sortie de secours (pictogramme vert) devrait être régularisée.

Compte tenu du fait qu'aucun aménagement de l'escalier n'a été effectué depuis le 30.06.92 (lire 22.06.92), date du rapport du S.I. de Bruxelles, nous déconseillons l'octroi de la dérogation demandée par l'exploitant."

9. Revenant sur le contenu des deux courriers qu'il avait adressés à la requérante respectivement le 16

juin 1989 et le 22 juin 1992, le service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale a, le 29 juin 1993, adressé à la requérante la lettre suivante :

" (...) Suite à l'entrevue en nos bureaux le 14 juin dernier relatif à une demande de dérogation au sujet de l'escalier intérieur et considérant l'impossibilité de construire un escalier extérieur, le Service d'Incendie est favorable à votre requête pour les raisons suivantes :

- l'escalier ainsi que tout le gros oeuvre de l'immeuble sont construits en dur;
- l'établissement est équipé d'une installation de détection automatique d'incendie;
- l'interdiction de fumer y est totale;
- il n'y a pas de cuisine et l'établissement n'est pas raccordé à la distribution publique de gaz naturel;
- les repas sont fournis par un traiteur;
- l'exploitant a agi de bonne foi lors de la reprise de la maison de repos;

Le Service d'Incendie est toutefois d'avis qu'une éventuelle dérogation doit être réservée à l'actuel exploitant et qu'un futur acquéreur de l'établissement ne pourra en aucun cas bénéficier d'une nouvelle dérogation étant donné que l'escalier en question s'écarte trop des caractéristiques imposées par l'A.R. du 12 mars 1974 (...)"

10. Par une note du 13 juillet 1993 adressée au membre compétent du Collège de la Commission communautaire française, le service des Maisons de Repos relevant de l'administration de cette même commission a attiré l'attention de l'autorité compétente sur la contrariété du dernier avis ainsi émis par le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale avec les conclusions du rapport du 9 avril 1993 de l'inspecteur provincial de la protection civile compétent pour le contrôle des services d'incendie du ressort de la province du Brabant.

Au terme de cette note, le membre du Collège de la Commission communautaire française a été spécialement invité à indiquer lequel de ces deux documents devait être pris en compte à l'occasion de l'examen de la demande de renouvellement de l'agrément de l'établissement exploité

par la requérante. Cette demande d'informations est apparemment demeurée sans réponse.

11. Les 15 septembre et 5 octobre 1998, l'établissement exploité par la requérante a fait l'objet d'une visite d'inspection par deux inspectrices du service des Maisons de Repos relevant de l'administration de la Commission communautaire française.

A l'issue de cette double visite a été dressé un procès-verbal de constat d'infractions à certaines des dispositions de la réglementation applicable en matière d'exploitation de maisons de repos pour personnes âgées. Furent, en l'occurrence, reprochés à la requérante, d'une part, le fait que le directeur chargé de la gestion de l'établissement concerné ne serait pas présent dans les locaux aux heures indiquées par le règlement d'ordre intérieur ni davantage remplacé lors de ses absences par une personne responsable et, d'autre part, le fait que le seul escalier dont dispose l'établissement considéré ne serait pas conforme aux prescriptions réglementaires applicables en matière de prévention et de lutte contre l'incendie.

12. Par une lettre du 15 septembre 1998, le service des Maisons de Repos relevant de l'administration de la Commission communautaire française a invité le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale à effectuer d'urgence une visite d'inspection de l'établissement exploité par la requérante et de lui confirmer dans les plus brefs délais, "si la largeur de l'escalier (57 cm) en colimaçon, les chemins d'évacuation ainsi que les portes des chambres sont conformes aux normes de sécurité de l'A.R. de 1974".

13. Par un courrier du 1er octobre 1998, le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale a fait parvenir au service des Maisons

de Repos relevant de l'administration de la Commission communautaire française l'avis suivant :

" (...) Quant aux questions posées :
- l'escalier en colimaçon dont la largeur est de 57 cm n'est pas conforme aux normes de sécurité de l'A.R. de 1974.
- au contraire nous estimons que le chemins d'évacuation et les portes des chambres sont conformes.

Considérant les éléments suivants :
- la non-conformité de l'unique escalier;
- l'expiration le 31/12/99 de l'actuel agrément;
- l'avis du service d'incendie du 93/06/29, réf. M-80.2971-9 dont copie en annexe;
- le fait que le responsable rencontrée lors de la visite d'inspection a déclaré que les pensionnaires ont reçu leur préavis de la part de la direction de la maison de repos,
le service d'incendie est d'avis que l'agrément de cet établissement ne devrait plus être reconduit et que sa fermeture au plus tard lors de l'expiration de l'actuel agrément s'impose(...)."

Cet avis a été complété par un second courrier daté du 6 octobre 1998 et rédigé comme suit :

" (...) En complément à notre lettre du 98/10/01 nous émettons l'avis suivant : a) la maison de repos n'est pas conforme à l'A.R. du 12 mars 1974, chapitre IV; b) le Service d'Incendie estime que la sécurité des pensionnaires n'est pas garantie dans cet établissement (...)".

14. Par un arrêté du 8 octobre 1998, le membre du Collège de la Commission communautaire française compétent pour l'Aide aux Personnes a décidé la fermeture provisoire immédiate de l'établissement exploité par la requérante.

Cet arrêté qui a été notifié à la requérante le 9 octobre 1998, constitue l'acte attaqué. Il repose sur la motivation de fait suivante :

" (...) Considérant que le directeur ne respecte pas les dispositions du règlement d'ordre intérieur prescrites par l'article 5 § 4 1°, du règlement précité fixant les normes auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées, ni l'obligation de présence prescrite par l'article 44 § 2, dudit règlement, ni l'obligation qui lui est faite par l'article 46 de ce règlement de désigner un remplaçant en cas d'absence; que ce faisant, il compromet non seulement la bonne gestion de l'établissement et le climat favorable à la

qualité de vie des résidents mais entrave l'exercice de contrôle de l'administration;

Considérant que lors d'une inspection du 15 septembre 1998, le Service Inspection a constaté que la maison de repos ne possède qu'un escalier en colimaçon de 57 cm de largeur et aucun escalier de secours extérieur;

Considérant qu'à la demande du Service Inspection des maisons de repos, le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale a procédé à une inspection concluant dans un rapport du 06 octobre 1998 que la maison de repos n'est pas conforme à l'Arrêté royal du 12 mars 1974, chapitre IV et que la sécurité des pensionnaires n'est pas garantie dans cet établissement;

Considérant que la sécurité, la santé et la qualité de vie des personnes âgées hébergées dans l'établissement ne sont plus garanties;

Considérant dès lors la nécessité de procéder immédiatement à la fermeture provisoire de la maison de repos (...);"

15. Sur requête unilatérale datée du 9 octobre 1998, la requérante a saisi en extrême urgence le président du Tribunal de première instance de Bruxelles afin d'entendre ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué "jusqu'à ce que le Conseil consultatif (bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé) ait tranché le recours introduit par le requérant dès que possible".

Par une ordonnance rendue le 9 octobre 1998, le président du Tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en référé, a ordonné la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué pour une durée de dix jours à dater du prononcé de sa décision, soit jusqu'au 19 octobre 1998 inclus.

16. Par une requête du 13 octobre 1998, la requérante a saisi le Conseil d'Etat de la présente demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué.

17. Par une ordonnance du 13 octobre 1998, le président du Tribunal de première instance de Bruxelles a autorisé la requérante à citer la Commission communautaire française devant le président du Tribunal de première instance de céans, siégeant en référé, pour l'audience du 15 octobre 1998 en vue d'entendre ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué jusqu'à ce que soit intervenue la décision en référé du Conseil d'Etat.

18. Par une ordonnance rendue le 19 octobre 1998, le président du Tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en référé, s'est déclaré sans juridiction pour connaître de la demande de suspension dont il était saisi.

19. Par une requête télécopiée du 19 octobre 1998 et recommandée à la poste le même jour, la requérante a, selon la procédure d'extrême urgence, invité le Conseil d'Etat, d'une part, à "ordonner les mesures provisoires consistant à interdire l'exécution de l'arrêté n° 98/941" et, d'autre part, à "donner injonction à la Commission communautaire française et toute autre autorité administrative habilitée à exécuter la décision de ne pas exécuter ledit Arrêté n° 98/941, de ne pas dépêcher sur place policiers et ambulances pour organiser le déplacement des pensionnaires de la Résidence Lacomblé" ainsi qu'à "donner injonction à l'administration de ne pas apposer les scellés sur la Résidence Lacomblé pour en assurer la fermeture".

Par un arrêt n° 76.547 prononcé le 20 octobre 1998, le président f.f. de la sixième chambre du Conseil d'Etat, siégeant en référé, a refusé de faire droit à la demande de mesures provisoires formulée par la requérante au motif que l'extrême urgence invoquée à l'appui de cette même demande n'était pas, en l'espèce, établie.

20. Par un arrêté adopté le 21 octobre 1998, le bourgmestre de la commune d'Etterbeek a invité son service de police à procéder à l'exécution de l'arrêté attaqué. Dépêché sur place le même jour en vue d'opérer la fermeture de l'établissement exploité par la partie requérante et d'évacuer les pensionnaires y résidant, le commissaire-adjoint de la police communale n'a pu que constater que toutes les personnes hébergées dans l'établissement avaient déjà quitté les lieux.

Considérant que le conseil de la requérante a déclaré à l'audience que celle-ci avait perdu tout intérêt à la présente demande,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le trente novembre 1900 nonante-neuf par :

M. LEWALLE, conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. P. LEWALLE.